RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Formulaire de déclaration

Liaison par autocar ≤ 100 km

Version d'octobre 2019



A savoir

- Saisissez directement vos données sur ce formulaire
- Précisez le nom des fichiers si vous souhaitez joindre des pièces au dossier
- Imprimez ce formulaire et envoyez-le ainsi que les pièces jointes :

par mail à greffe@arafer.fr

Le formulaire de déclaration se décompose en deux parties :

- Une partie regroupant les éléments obligatoires, demandés expressément à l'article R. 3111-43 du code des transports ou, le cas échéant, à l'article R. 3111-45 du même code dans l'hypothèse d'une modification d'un service existant, qui a vocation à être publiée;
- Une deuxième partie regroupant des éléments complémentaires, souhaités par l'Autorité pour faciliter le traitement de la déclaration par ses services, qui n'a pas vocation à être publiée.

Déclaration d'une liaison par autocar ≤ 100 km

Partie 1 : Eléments obligatoires (publiés sur le site de l'Autorité)

Identification de l'entité effectuant la déclaration		
Nom de l'entreprise		
Raison sociale de l'entreprise		
Preuve de l'inscription au registre mentionné à l'article L. 3113-1 du code des transports ¹		
Département d'établissement de l'entreprise		

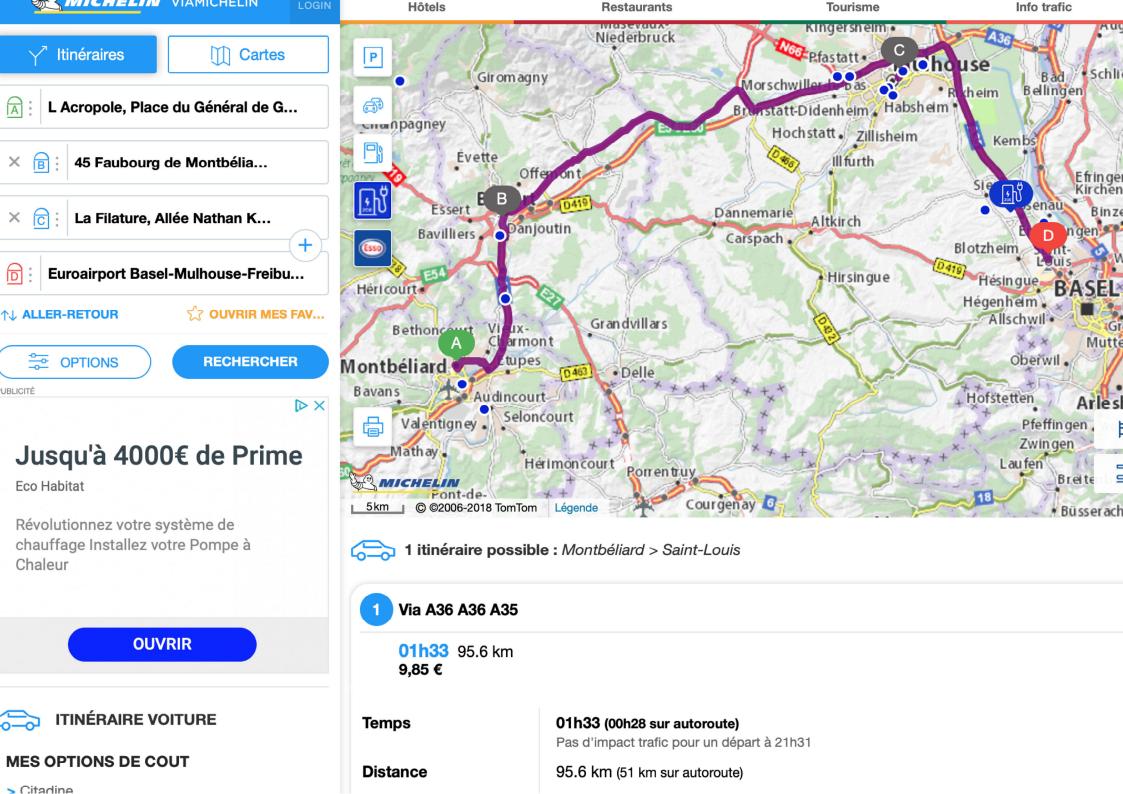
Liaison déclarée			
S'il s'agit d'une modification d'une déclaration existante, indiquer le n° de la déclaration modifiée (par exemple D2017-xxx) et les modifications apportées :			
 Places commercialisées en sus du volume initialement déclaré 			
 Places commercialisées à des horaires s'écartant de plus d'1/2 heure de ceux initialement déclarés 			
• Diminution de temps de parcours d'au moins 10%			
 Modification du point d'arrêt à l'origine ou à la destination initialement déclarés 			
Origine ² de la liaison (adresse précise du point d'arrêt, n°, rue, commune, coordonnées GPS au format décimal)			
Destination ³ de la liaison (adresse précise du point d'arrêt, n°, rue, commune, coordonnées GPS au format décimal)			

^{1 «} Les entreprises de transport public de personnes établies sur le territoire national doivent être inscrites à un registre tenu par les autorités de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L. 1421-1. L'inscription à ce registre peut être subordonnée à des conditions d'établissement, d'honorabilité professionnelle, de capacité financière et de capacité professionnelle selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat ».

² Extrémité 1 de la liaison concernée

³ Extrémité 2 de la liaison concernée

Itinéraire(s) envisagé(s)	Pièce(s) jointe(s) : n° Nom(s) du(des) fichier(s) :
	PJ- Horaires SMILY BUS
Temps de parcours	
(en heures et minutes)	
Fréquence et volume maximal de places proposées à la vente, pour chaque horaire	Pièce(s) jointe(s) : n° Nom(s) du(des) fichier(s) :



Ligne SMILY BUS à partir du 2 Avril



Sens Montbéliard —> Euroairport du Lundi au Dimanche

	Montbéliard	EuroAirport BSL-MLH
Départ 1	3h30	5h40
Départ 2	8h20	10h30
Départ 3	13h00	15h10
Départ 4	17h50	20h00

Sens Euroairport —> Montbéliard du Lundi au Dimanche

	EuroAirport BSL-MLH	Montbéliard
Départ 1	5h55	7h50
Départ 2	10h45	12h40
Départ 3	15h25	17h20
Départ 4	20h15	22h00